

giment, pour raison des quelles dettes ils pourront estre poursuivis pardevant les juges au Chastelet; Comme aussy pour raison de l'exécution de tous Contracts qu'ils auront pû passer Sous le Scel du Chastelet de Paris. N'entendons néanmoins par ces présentes déroger n'y[!] donner atteinte au droit de committimus de Nostre Grand Sceau que nous leur avons accordé par Nostre ordonnance du mois d'Aoust 1669. dont ils pourront Se Servir en tous procès; tant en demandant, que défendant dans les cas prescrits par lad.<sup>te</sup> ordonnance. Voulons au Surplus qu'à l'égard des Successions des officiers de Nostredit Regiment des Gardes françoises qui viendront a deceder, Nostre dite Declaration du 9 avril 1707. Soit executée Selon Sa forme et teneur Si donnons en Mandement à nos amez et feaux Conseillers les Gens tenans Nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent a faire Lire, publier et enregistrer, et le Contenu en icelles, garder et observer Selon leur forme et teneur, Cessant et faisant Cesser tous troubles et empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir; en témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à ... le ..., et de Nostre Regne le Soixante-dixième.

Signé Louis:

et plus bas, Par le Roy, [Daniel-François] Voysin  
[de la Noiraye, Secrétaire d'Etat de la guerre].

et Scellée du Grand Sceau de Cire jaune."

Es folgt von anderer Hand:

"Registrées, oüy, et ce requerant le procureur Général du Roy, pour estre executées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. à paris en Parlement, le ... [23] Decembre ... [1712].

Signé, [Nicolas] Dongois."

---

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/45, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 234-235

## 129

1758 März 3., Solothurn

A

SCHREIBEN<sup>1</sup> VON [JOHANNA KAROLINA CLEOPHA] VON SURY [ALS WITWE VON JOSEF LORENZ DE STAVAY-MOLLONDIN VERH.] DE STAVAY-MOLLONDIN AN GARDEHPTM. [BEAT FIDEL] ZURLAUBEN, "BRIGADIER DES ARMEES DU ROY [LUDWIG XV.]", "RÛE NEUVE [DE] LUXEMBOURG [=LUXEMBOURG]", PARIS

---

"je suis sensible ... comme je le dois aux marques d'amitiés que vous me donnez dans ma juste affliction et j'ose me persuader les regrets

que vous voulez bien accorder a ma cruelle perte [- am 12. Dezember 1757 war ihr der Gatte verstorben -] par les sentimens<sup>2</sup> que le cher défunct avoit pour vous, il ne tiendra ... point a moy que je ne cultivate les votres par tous les soins que je me donneray a aller sur ses traces afin de pouvoir vous marquer la parfaite Consideration avec laquelle j'ay l'honneur d'estre ...

osrais je vous p[r]ier de faire mes remercimens tres humbles a Monsieur [Gardeoberst **Beat Franz Plazidus**] et Madame [Marie-Florimonde de **Pinchène**, als Gattin des Ersteren, verh.] de Zurloube les assurant de mes obeissances

osrais-je aussy vous p[r]ier de me marquer si peut-et[r]e vous n'orez pas soit quelque avance pour [l'achat de] ... [livre] ou commandé quelques uns<sup>3</sup>".

- 1) Auf dem Adressenschildchen finden sich neben dem Stempelaufdruck "BS [=Basel]" noch vermutlich Taxangaben bedeutende Zahlenvermerke.
- 2) s. die Korrespondenz von Stavay-Mollondin mit Zurlauben bei Meier/Zurlaubiana "Briefwechsel" unter "Estavayer-Mollondin" 546
- 3) Bezüglich Zurlaubens Buchvermittlung s. ebenda 311f.

---

Original, mit Allianzsigel Stavay-Mollondin/Sury  
AH 108, 236-237 - Blatt 236<sup>v</sup> und 237<sup>r</sup> leer

## 130

1681 Januar 6., Saint-Germain-en-Laye

A

"ORDONNANCE DU ROY [LUDWIG XIV.] POUR LOGER UN SERGENT ET SIX SOLDATS DES COMPAGNIES SUISSES QUI SONT A SOISSONS, CHEZ CHACUN DES MAIRE ET ECHEVINS DE LA D. VILLE QUI SE SONT OPPOSES A LA RECEPTION DES BILLETS DONNES PAR LE COMMISSAIRE TIXIER QUI SUIVANT LE DEUB DE SA CHARGE AVOIT VOULU REMEDIER AUX ABUS PAR EUX COMMIS EN LA DISTRIBUTION DU LOGEMENT DES D. TROUPES"

---

"de Par Le Roy.

Sa Majesté ayant esté informé qu'au prejudice de Ses Reglemens concernant le logement de ses gens de Guerre, les Maire et Echevins de la Ville de Soissons<sup>1</sup> ont logé les officiers et Soldats des cinq compagnies du Regiment Suisse d'Erlack [=Erlach] qui y sont en garnison chez les plus pauvres habitains de ladite Ville et que le Commissaire Tixier ordonné a la Police du dit Regiment y ayant voulu remedier suivant le deu de sa charge et conformement a ce qui est prescrit en pareil cas par les dits Reglemens les dits Maire et Echevins s'y sont opposés et ont empeche que le[s] Billets donnés par ledit Commissaire n'ayent esté executés et Sa Majesté ne voulant pas Souffrir une pa-